



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 25 mars 2016
Numéro du rôle 2015/AL/300
En cause de : FMP C/ D

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE - MALADIES PROFESSIONNELLES - appel portant sur le libellé de la mission d'expertise.

Appel du jugement du 12 mars 2015 de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Verviers (R.G.n° 14/683/A).

EN CAUSE DU :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P. , dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante, comparaissant par Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, rue de Limbourg 50

CONTRE :

Monsieur L

partie intimée, comparaissant par Madame L déléguée syndicale,
porteuse de procuration.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun des dossiers soumis à l'appréciation de la cour que le jugement dont appel aurait été signifié de sorte que l'appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 8 mai 2015, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET ACTUEL DU LITIGE SOUMIS À LA COUR.

1. **Monsieur D** (ci-après : «l'intimé» ou «l'intéressé» ou encore «Monsieur D») a introduit, le 23 janvier 2014, une demande d'indemnisation de la maladie professionnelle dont il soutient être atteint, à savoir en l'espèce une lombodiscarthrose.

Cette demande a fait l'objet d'un refus par une décision du Fonds datée du 14 mars 2014, au motif que « l'affection mentionnée dans le rapport médical n'est pas une maladie professionnelle reconnue en Belgique. »

2. Par le jugement dont appel, les premiers juges ont confié aux soins du Dr Dengis une mission d'expertise dont l'objet consiste à examiner la maladie dont est atteint l'intéressé tant au regard des critères établis en système fermé requis pour la reconnaissance de l'affection lombaire sous le code 1605.03 de la nomenclature qu'au regard de ceux existant dans le système ouvert d'indemnisation visé par l'article 30bis des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci (ci-après : « les lois coordonnées le 3 juin 1970 »).

3. L'appel dont le FMP a saisi la cour porte exclusivement sur le libellé de la mission d'expertise ordonnée par les premiers juges, auxquels l'appelant fait grief de n'avoir pas correctement circonscrit le critère d'exposition et, pour ce qui est de la partie de la mission concernant l'indemnisation hors liste, d'avoir insuffisamment précisé les caractéristiques requises du lien causal déterminant et direct visé par l'article 30bis précité.

III. LA DISCUSSION SUR LE LIBELLÉ DE LA MISSION D'EXPERTISE LITIGIEUSE.

1. Quant à l'affection examinée sous le code 1605. 03 (système fermé).

1. 1. Au point 2 de la mission, le jugement dont appel a invité l'expert à « dire si la partie demanderesse a été exposée au risque de la maladie professionnelle en cause sachant qu'il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général, selon les connaissances médicales généralement admises. »

1. 2. Le FMP soutient que cette définition est incomplète dès lors que l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 requiert la réunion des trois conditions suivantes pour que puisse être retenue l'existence d'un risque professionnel :

- Il faut que l'exposition soit inhérente à l'exercice de la profession ;
- il faut qu'elle soit nettement plus grande que celle de la population en général ;
- et enfin, il doit également être constaté qu'elle constitue dans le groupe de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

2. Quant à l'examen de l'affection lombaire dans le cadre du système ouvert.

2. 1. Les premiers juges ont donné la même définition du critère d'exposition que celle qu'ils ont retenue dans le cadre de la mission ordonnée dans le système de la liste, la même rectification étant dès lors demandée par l'appelant.

2. 2. En ce qui concerne cette fois le lien causal, le jugement dont appel invite l'expert à « dire si cette maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, étant entendu que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie. En effet cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition. »

- 2. 3.** Le Fonds conteste ce libellé en ce qu'il omet d'inviter l'expert à prendre en considération toutes les caractéristiques propres à la victime (âge, poids, pratique du sport, état pathologique existant, éventuel accident, habitudes de vie telle que la consommation de tabac, d'alcool ou de médicaments etc.) pour émettre son opinion sur la question de savoir si, en l'absence d'exercice de la profession dans les conditions concrètes de ses activités professionnelles, l'intimé n'aurait pas présenté le même état.

Il est rappelé en outre que le lien causal déterminant et direct, s'il ne doit pas être exclusif ou principal, doit être effectif et réel, c'est-à-dire décisif et sûr.

IV. LA DÉCISION DE LA COUR SUR LE LIBELLÉ DE LA MISSION D'EXPERTISE.

1. En ce qui concerne l'exposition au risque professionnel de la maladie.

- 1. 1.** L'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970 dispose ce qui suit :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartient à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. »

- 1. 2.** Il incombe par conséquent à l'intimé de démontrer que l'exercice de sa profession l'a exposé à un risque professionnel de la lombodiscarthrose qui est inhérent à l'exercice de cette profession et est nettement plus grand que celui subi par la population en général en ce que cette exposition constitue, dans cette profession, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Les travaux préparatoires de la loi précisent en effet, dans l'exposé des motifs du texte de l'article 32 précité, que « pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. »¹ Le libellé de la mission sera donc complété en ce sens, tant pour l'examen en liste qu'hors liste.

¹ Doc. parl.Ch., 2003-2004, doc. 51-1334/1, p. 16. En ce sens: C.trav. Liège, 9^{ème} ch., 17 mars 2014, R.G.n°2013/AL/469, en cause SON/FMP.

2. En ce qui concerne le lien causal déterminant et direct en système ouvert.

2. 1. L'article 30bis desdites lois coordonnées dispose ce qui suit :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »

Cette disposition légale impose donc à l'intéressé la charge d'une triple preuve : tout d'abord, celle de la maladie dont il est atteint, ensuite, celle d'une exposition au risque professionnel de cette maladie et, enfin, celle de sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession.

2. 2. La doctrine et la jurisprudence – et notamment celle de notre cour, dont on citera un exemple récent ci-après² – ont précisé comme suit ce qu'il fallait entendre par « lien déterminant et direct » :

2. 2. 1. « La *cause déterminante* est la cause sans laquelle la maladie ne se serait aucunement déclarée ou ne se serait pas déclarée au moment où elle est apparue.

La *cause directe* est celle qui se trouve directement à l'origine de la maladie, sans maillon intermédiaire. Bref, le lien causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci doit être « *décisif et sûr* », une probabilité ne pouvant suffire et un doute raisonnable ne pouvant exister.³

Enfin, le lien causal *n'est pas nécessairement exclusif* : il peut coexister avec des prédispositions pathologiques qui ont eu une incidence sur le déclenchement de la maladie⁴; néanmoins, il doit être déterminant et direct. » Il n'est donc pas exigé que l'exercice de la profession soit la cause « unique » ou « prépondérante » de la maladie⁵, mais seulement qu'elle en soit la cause réelle ou manifeste.

En ce sens, ce lien causal spécifique doit être décisif et sûr.

² C.trav. Liège, 17 octobre 2011, 9^{ème} Ch, RG 2011/AL/80

³ D. De Brucq, « Maladie professionnelle hors liste. Condition de causalité », *R.B.S.S.*, 1998, p. 538 *sqq.*).

⁴ Cass., 2 févr. 1998, *Bull.*, 1998, p. 156.

⁵ C.trav. Liège, 28 juin 2000, 9^{ème} ch., R.G. 99/28084, consultable sur juridat.be.

2. 2. 2. Dans un arrêt du 2 février 1998, la Cour de cassation⁶ a en effet dit pour droit que « le lien de causalité, prévu par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, entre l'exercice de la profession et la maladie professionnelle n'exige pas que l'exercice de la profession soit la cause *unique* de ladite maladie. Cette disposition n'exclut pas l'existence d'une prédisposition *ni n'impose à la victime l'obligation d'établir le degré d'influence de cette prédisposition.* »

La Cour suprême a fondé son raisonnement sur les travaux parlementaires ayant précisé l'objectif de l'introduction, par la loi du 29 décembre 1990, en son article 100, du système ouvert visé par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 concernant les maladies professionnelles :

« Il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droits prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie. »

La Cour de cassation a considéré, à raison, qu'il ne ressortait pas des travaux parlementaires que par les termes « déterminante et directe » l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive de la maladie.

2. 2. 3. Notre cour a déduit⁷ de cet arrêt « une règle analogue à celle qui prévaut en matière d'accidents du travail, à savoir qu'il suffit que l'exercice de la profession soit l'une des causes de la maladie sans être nécessairement la cause principale, et qu'il suffit aussi que cet exercice ait aggravé l'état antérieur ou les prédispositions pathologiques de la victime. »

L'arrêt précité du 17 mars 2014 de notre cour souligne que « la doctrine a relevé à cet égard que cette exigence ne s'écarte donc pas notablement de la conception de la causalité issue de l'équivalence des conditions : il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes étrangères à l'exercice de la profession. »⁸

Ceci revient à s'interroger, au vu de l'exigence d'un lien causal déterminant et direct, sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où cette profession n'aurait pas été exercée par le malade, dans les conditions concrètes dans lesquelles il a exécuté ses prestations de travail, celui-ci aurait quand même présenté la maladie incriminée.⁹

⁶ Cass., 2 février 1998, cité ci-dessus et également publié au J.T.T. 1998, 409.

⁷ C.trav. Liège, 28 juin 2000, précité.

⁸ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », RDS, 2013, n° 2, p. 489.

⁹ Voir ce même arrêt du 28 juin 2000, en page 4.

- 2. 2. 4.** La recherche du lien causal déterminant et direct défini ci-dessus requiert par conséquent que soient examinés par l'expert les autres facteurs susceptibles d'avoir pu causer la maladie, tels que ceux énumérés par le Fonds.

Le libellé de la mission retenue par les premiers juges sera donc corrigé en ce sens, comme indiqué au dispositif du présent arrêt.

Le dossier sera ensuite renvoyé au tribunal du travail de Liège-division de Verviers pour la poursuite, sous le contrôle des premiers juges, de la mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 12 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège, division de Verviers, 2^{ème} chambre (R.G. 14/683/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 8 mai 2015 au greffe de la cour et notifiée le 11 mai 2015 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues au greffe le 5 août 2015 et celles de la partie intimées reçues au greffe le 7 janvier 2016 ;
- la demande de fixation sur base de l'article 750 du Code judiciaire reçue au greffe le 7 janvier 2016 ;
- les convocations basées sur l'article 750 du Code judiciaire datées du 21 janvier 2016 ;
- à l'audience publique du 26 février 2016, toutes les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

•
• •

Dispositif**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la seule mesure où il convient de rectifier comme suit le libellé de la mesure d'expertise médicale ordonnée par le jugement dont appel.

Le point 2 de la mission concernant l'examen de l'affection sous le code 1605.03 et de la lombodiscarthrose en système ouvert, tel que libellé en pages 9 et 10 du jugement dont appel, est remplacé comme suit :

« Dire si la partie demanderesse a été exposée au risque de la maladie professionnelle en cause sachant qu'il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. »

Le point 3 de la mission en système ouvert, tel que libellé en page 10 du jugement dont appel, est remplacé comme suit :

3. Dans l'affirmative, sur la base de l'ensemble des informations médicales soumises à son appréciation et de celles relatives aux conditions d'exercice de la profession exercée par la partie demanderesse (travail en entreprise de travail adapté: port de bobines de câbles, de bobines d'acier, de coffrets électriques, et de cassettes à bois), l'expert sera chargé d'émettre son opinion sur la question de savoir si l'affection dorsolombaire dont l'intéressé est atteint, telle qu'elle est survenue et au moment où elle est apparue, présente un lien causal déterminant et direct avec l'exposition professionnelle au risque de cette maladie, en ce sens qu'elle présente un lien décisif et sûr, mais ni exclusif ni prépondérant, avec l'exposition à laquelle il a été soumis au risque professionnel de cette maladie, sans que ce lien causal puisse, pour autant, être déduit de l'exposition elle-même.

3.1. L'expert devra veiller à cet effet à récolter des précisions au sujet des conditions concrètes d'exécution des prestations de travail de l'intéressé durant sa carrière professionnelle, comme par exemple la durée quotidienne de ses prestations, les postures qu'elles lui ont imposées et la fréquence du port de charges lourdes de même que les conditions dans lesquelles ces charges doivent être manipulées.

3. 2. L'expert prendra également soin d'examiner concrètement, dans le chef de l'intéressé, l'incidence de chacun des facteurs étiologiques autres que l'exposition professionnelle qui seraient également susceptibles d'avoir pu causer la survenance de la maladie (âge, poids, éventuelles séquelles post-traumatiques, éventuelle consommation excessive de tabac, facteurs métaboliques ou hormonaux et facteurs génétiques) sans cependant que le lien avec l'exposition professionnelle doive être exclusif ni même principal ou prépondérant, en sorte qu'une prédisposition, par exemple d'origine génétique, ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie.

3. 3. Dans cet examen du lien causal déterminant et direct, l'expert tiendra aussi compte de ce qu'il suffit que l'exercice de la profession soit l'une des causes de la maladie sans être nécessairement la cause principale, et qu'il suffit aussi que cet exercice ait aggravé l'état antérieur ou les prédispositions pathologiques de la victime, de sorte qu'il dira s'il peut être exclu que l'intéressé aurait quand même présenté la maladie incriminée, au stade où elle est constatée lors de l'introduction de la demande de reconnaissance de cette maladie comme maladie professionnelle indemnisable, s'il n'avait pas exercé, dans les conditions concrètes dans lesquelles il a exécuté ses prestations de travail, la profession qui est la sienne

Et, dans l'affirmative, l'expert dira si l'exercice de cette activité professionnelle est susceptible d'avoir accéléré la survenance la maladie ou d'avoir aggravé cette dernière.

Confirme pour le surplus le jugement dont appel en toutes ses dispositions et renvoie la cause aux premiers juges, conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Liquide à néant les dépens d'appel.

•
•

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par:

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian Thunissen, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre de travailleur employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel Descamps, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

L. DESCAMPS

C.THUNISSEN&P.BASSI

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **25 MARS 2016**, par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON